

Bureaux de la Direction :

155, rue Carlton,
bureau 1700
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3H8
Tél. : 204-945-2476
Sans frais : 1 800 782-8403
Télécopieur : 204-945-6273
courrier électronique :
rtb@gov.mb.ca

340, 9^e rue, bureau 143
Brandon (Manitoba)
R7A 6C2
Tél. : 204-726-6230
Sans frais : 1 800 656-8481
Télécopieur : 204-726-6589
courrier électronique :
rtbbrandon@gov.mb.ca

59, promenade Elizabeth
bureau 113
Thompson (Manitoba)
R8N 1X4
Tél. : 204-677-6496
Sans frais : 1 800 229-0639
Télécopieur : 204-677-6415
courrier électronique :
rtbthompson@gov.mb.ca

Branch Offices:

1700 – 155 Carlton St.
Winnipeg MB R3C 3H8
Tel. 204-945-2476
Toll-free: 1-800-782-8403
Fax: 204-945-6273
E-mail: rtb@gov.mb.ca

143-340 9th Street
Brandon MB R7A 6C2
Tel. 204-726-6230
Toll-free: 1-800-656-8481
Fax: 204-726-6589
E-mail:
rtbbrandon@gov.mb.ca

113-59 Elizabeth Dr.
Thompson MB R8N 1X4
Tel. 204-677-6496
Toll-free: 1-800-229-0639
Fax: 204-677-6415
E-mail:
rtbthompson@gov.mb.ca

La Direction de la location à usage d'habitation

RENSEIGNEMENTS

Les sanctions administratives

La majorité des locateurs et des locataires comprennent leurs droits et leurs responsabilités en vertu de la *Loi sur la location à usage d'habitation* et de la *Loi sur les baux viagers*. En cas de différend, ils règlent la question entre eux ou se rendent à la Direction de la location à usage d'habitation qui peut les aider à résoudre un problème (prendre une décision à ce sujet).

Il arrive cependant que des locateurs ou des locataires ne respectent pas les dispositions de ces lois, ce qui peut être grave. La Direction de la location à usage d'habitation peut imposer une sanction administrative (des frais) à toute personne qui commet un manquement grave ou répété aux dispositions législatives. La sanction est une somme d'argent due au gouvernement dont le montant maximal est fixé à 5 000 \$. Pour en savoir plus sur les sanctions, consultez la copie des règlements sur la location à usage d'habitation à l'adresse suivante : <http://web2.gov.mb.ca/laws/index.fr.php>.

Qu'est-ce qui pourrait entraîner des sanctions?

Parfois les locateurs et les locataires ne peuvent résoudre leurs problèmes (par exemple : refuser de rendre un bien au locataire ou de laisser un locateur entrer pour effectuer des réparations) et la Direction s'en mêle. La Direction peut rendre une ordonnance (par exemple : ordonner au locateur de rendre un bien au locataire ou ordonner au locataire de laisser entrer le locateur pour qu'il effectue des réparations). Si la personne ne respecte pas l'ordonnance de la Direction, celle-ci peut imposer une sanction administrative.

Parfois les locateurs et les locataires enfreignent de façon répétitive une des obligations suivantes définies dans la *Loi* :

- l'obligation de ne pas changer la serrure ou la porte de l'unité locative;
- le droit du locateur d'entrer dans l'unité locative (par exemple : le locateur doit donner un avis écrit au locataire avant d'entrer dans l'unité sauf en cas d'urgence);
- l'obligation de ne pas couper de services essentiels (par exemple : chauffage, eau et électricité);
- l'obligation de ne pas saisir les biens du locataire (par exemple : le locateur ne peut prendre les biens personnels du locataire parce que le paiement du loyer est en retard);
- l'obligation des locataires de ne pas mettre en danger la sécurité du locateur ou d'autres personnes dans l'ensemble résidentiel (par exemple : les locataires ne peuvent mettre le détecteur de fumée hors d'usage);

(voir au verso)

- l'obligation de remettre le dépôt et les intérêts aux locataires lorsque la Direction l'exige;
- l'obligation de faire des réparations dans une unité locative lorsque la Direction l'exige;
- l'obligation de suivre les règlements relatifs aux services de gestion des ressources financières pour les locations incluant les services aux locataires;
- l'obligation d'accorder aux locataires le droit de premier refus après leur avoir donné un avis de résiliation en raison de réparations;
- l'obligation de ne pas percevoir de dépôts excédant le montant autorisé en vertu de la *Loi* – Consultez notre feuille de renseignements sur les dépôts pour en savoir plus sur les montants autorisés.

Si les locateurs et les locataires continuent à enfreindre la *Loi* et à ignorer l'ordonnance, la Direction peut imposer des sanctions administratives. La Direction peut délivrer un avis de sanction administrative indiquant :

- quelle ordonnance de la Direction la personne n'a pas respectée;
- quel article de la *Loi* la personne a enfreint;
- le montant de la sanction;
- quand et comment la sanction doit être payée;
- le droit de la personne sanctionnée à faire appel devant la Commission de la location à usage d'habitation.

Il s'agit là d'une brève explication des sanctions administratives. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec la Direction de la location à usage d'habitation ou visiter son site Web à <http://www.gov.mb.ca/fs/cca/rtb/index.fr.html> .

Ces renseignements sont offerts dans de multiples formats sur demande.